

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2026

AVIS AU PUBLIC COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 14 MARS au 20 SEPTEMBRE 2026 COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1° JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026

OURS D'EA	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATEGORIE (Salmonidés dominants)	COURSI	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE (Cyprinidés dominants)
Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
	INTERDICTION TOTALE DE PÊCHE SUR LE DÉPARTEMENT	E PÊCHE SUR LE DÉPART	EMENT
0.18 m; 0.20; 0.23 m	Du 14 mars au 20 septembre	0.23 m	Du 14 mars au 20 septembre
0.18 m; 0.20 m; 0.23 m	du 14 mars au 20 septembre	0.23 m	du 14 mars au 20 septembre
pas de taille légale	du 14 mars au 20 septembre	pas de taille légale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 14 mars au 20 septembre 2026 , dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIÈGE, TARN)
	2 mai au 11 octobre	sans objet	sans objet
	du 1 ^{er} mai au 20 septembre	,	du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	Du 25 avril au 30 septembre	0,50 m	Du 1er janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
	Sans objet	0.40 m	Du 1er janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
	du 8 mars au 21 septembre	Pas de taille légale	Du 1er janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
	Sans objet	Remise à l'eau obligatoire	Du 1er janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
	Pas d'ouverture		Pas d'ouverture
L Jé la	du 14 mars au 20 septembre 2026 sur les bassins du Sor, du audot (secteur Revel), le lac de Montréjeau et son exutoire, le 6, la Noue, le Soumes, la Save, la Gesse, la Nère, la Gimone et Louge, la Garonne(en aval de la confluence Neste), le Ger (en aval de la confluence avec le Job)	,	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
	Pas d'ouverture	1	Pas d'ouverture
DE CAPTUI	RE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FO	NTAINE ET DE L'OMBLE	CHEVALIER EST DE:
	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	du 14 mars au 20 septembre 2026 sur les bassins du Sor, du Laudoi (secteur Revel), le lac de Montréjeau et son exutoire, le J6, la Noue, le Soumes, la Save, la Gesse, la Nère, la Gimone et la Louge, la Garonnie (en avval de la confluence Neste), le Ger (en aval de la confluence avec le Job) Pas d'ouverture DE CAPTURE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FC	du 14 mars au 20 septembre 2026 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Reveil), le lac de Montréjeau et son exutoire, le 16 la Noue, le Soumes, la Save, la Gesse, la Nêre, la Gimone et la Louge, la Garonne en aval de la confluence Neste), le Ger (en aval de la confluence avec le Job) Pas d'ouverture LA TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FONTAINE ET DE L'OMBLE CHEVALIER EST DE : Sur le Ger aval (de la confluence Ger/lob insent'à la confluence avec la Garonne et la Caronne

	Le Salat	TRUITE	Le Laudot	La Pique	Ger à Aspet		Garonne	TRUITE FARIO		-	N	K.1	
		TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL			et			FARIO		Su S	20 CM Da	23 CM Su nui Su	Po
	Falaise de Roquefort	Limite amont	Pont de Vaudreuille	Pont de Cier de Luchon	Entrée du camping		50m en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve) Limite aval de la réserve du plan d'Arem	Limite amont		Sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5A, commune de Sengouagnet), Sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaut-de-l'Hôtel), Sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique, Sur le ruisseau du Burat (commune de Marignac), Sur l'One et ses affluents.	Dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ière} catégorie piscicole du département	Sur la Garonne en première catégorie, sur la Neste ainsi que dans les lacs de la vallée d'Oô et les ruisseaux en amont du lac d'Oô. Sur le Job : de la confluence avec le ruisseau de la Lose jusqu'à la confluence Job/Ger. Sur le Ger : du pont de la RD26 (Soueich) à la confluence Ger/Job (Lespiteau). Sur la Pique : depuis le barrage de Lurer jusqu'à la confluence avec la Garonne. Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{lème} catégorie piscicole	Pointis Inard).
	Confluence de la Garonne	Limite aval	Pont du moulin du haut	Barrage de Luret	u pont du stade	Pont de Galié Nouveau pont de la RN 125 à Fos	Limite aval	PA	Turon (RD 5A, commune de Sengoude la Bouche (commune d'Izaut-de-le la confluence de la Pique, c),	^{ère} catégorie piscicole du département.	Neste ainsi que dans les lacs de la la Lose jusqu'à la confluence Job/G confluence Ger/Job (Lespiteau). 'à la confluence avec la Garonne. 'gorie piscicole	isqu'a la confluence avec la Garonne	
Lac François Soula La	ouge	TOUTES ESPI			BLACK-BASS	Lac des Isles, lac de Montrejeau, le canal de Brienne, le grand lac de la ramée, le canal latéral (de l'écluse de l'Hers à l'écluse d'Emballens), le lac de Nougaret, le lac de Touille	Lac de la Générale,lac dit « Campagne », lac du Bocage, lac de Saint-Caprais	BROCHET, SANDRE, PERCHE	PARCOURS SANS PANIER			vallée d'Oô et les er.	sur la commune de
Grand lac de Peyssies Lac de Lavernose-Lacasse Lac des pêcheurs de la Ramée		TOUTES ESPÈCES DE CARPES		TOUS LES COURS D'E	TOUS LES COURS D'EA	La pêche au vif		RCHE		Sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas), Sur la Pique en amont de la confluence de l'One, Sur tous les affluents de la Pique, Sur tous les affluents de la Pique, Sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Cierp-Gaud).			
Lac de Lamartine	Lac de la Bure	TOUTES	-		YU, CANAUX ET PLANS I	ou au poisson mort est interdite.	sont interdits : toute forme on marchant dans l'eau (seule nort.	*		fluence du Rieumajou à Bar ne, :rp-Gaud).			
	Lac de Sesquières	TOUTES ESPÈCES PISCICOLES			TOUS LES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT		Sur ces quatre plans d'eau, sont interdits : toute forme de navigation (float tubes compris) ; l'accès aux îles et îlots ; la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée) ; la pêche au vif et au poisson mort.			at (commune d'Arbas),			

O H

Toute pêche est interdite sur les

E 44 6 6 0

- Barrage du plan d'Arem : du barrage sur 50 m en aval,
 canal de Chaum sur toute sa longueur (communes de Chaum et de Fronsac,
 seuil de Fronsac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
 barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval,
 barrage EDF de Clarac : du barrage sur 50 m en aval,
 barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,
 barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval,
 barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval,
 barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
 barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
 barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
 barrage de Carbonne : sur 50 m en aval,
 barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
 barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
 barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
 barrage de Carbonne : de la chaussée sur 50 m en aval,
 chaussée de la Cavaletade : de la chaussée au pont de Banlève,
 chaussée de Banlève : de la chaussée au pont de Banlève,
 chaussée de Port Garaud : de la chaussée au pont de halage de Tounis,
 réserve de l'usine du Ramier : entrée du canal de la centrale (limite aval) Commune de Toulouse,
 réserve du Bazacle (de la prise d'eau du canal de Brienne au ,Pont des Catalans).

 Pique :

 réserve du barrage de Luret : sur 50 m à l'aval et 50 m à amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luche
- serve du barrage de Luret : sur 50 m à l'aval et 50 m à amont de ce barrage

- Laudot:
 de la vanne de l'Ermitage (limite
 Le Ger: amont) à 300 mètres aval de la
- Le Ger:

 réserve de Soueich (de la passerelle au rejet le plus en aval de la pisciculture.

 Saint-Ferréol:

 rigole de ceinture sur toute sa longueur.

 de l'épanchoir du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite Revel: Rigole de la plaine
 du déversoir de port Louis au pont de l'avenue Jean Nouguier

 zone grillagée de la réserve naturelle.

 Canaux: dans les canaux abaissés artificiellement.

 Espace Naturel Sensible Lacs de valette: lac des mouettes et lac des hérons

- L'emploi des asticots et autres larves cours d'eau suivants : de diptères est les

- la Garonne sur toute sa longueur.
 la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One,
 la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne,
 le Ger en aval du Pont de l'Oule (commune de Sengouagnet)
 le Job en aval de Cazaunous,
 l'Arbas en aval du pont de la Ribeureuille (commune de Montastruc-de la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm dans les plans d'eau suivants : Barbazan, Cierp-Gaud, Badech , Géry, Grande dans les plans d'eau suivants : Barbazan, Cierp-Gaud, Badech , Géry, Grande de la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm dans les plans d'eau suivants : Barbazan, Cierp-Gaud, Badech , Géry, Grande de la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de Sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de Sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de Sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de Sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de Sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (comm de la Noue en Aval de Sa confluence avec le ruisseau de la Noue en Aval de Sa confluence avec le ruisseau de la Noue en Aval de Sa confluence avec le ruisseau de la Noue en Aval de Sa confluence avec le ruisseau de la Noue en Aval de Sa confluence avec la Noue en Aval de Sa c

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne. Le transport et l'introduction dans les lacs voissons vivants notamment de vairons sont strictement interdits.

Dispositions diverses

- a pêche de la carpe de nuit se pratiquera toute l'année sauf la nuit du 24 au 25 avril précédant l'ouverture la pêche du brochet et la nuit suivante du 25 au 26 avril (article 7A) de l'arrêté préfectoral du mitation des prises: En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé r pêcheur et par jour est fixé à 10 prises. Dans les lacs de montagne au-delà de 1400 m d'altitude, le mbre de captures de salmonidés autorisé par sortie d'un ou plusieurs jours est de 10 prises. nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux en lêre catégorie, nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé avec le reatégorie, è nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé en 2ème catégorie, à 3 nn 2 brochets maximum.

 Intirectits: la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines banales, « Signal et puisiane » et les poissons de l'espèce pseudorasbora, goujon de l'Amour, perche soleil, gambusies, isson-chat.
- nau. Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les itués de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers erre-pleins d'écluses et autres bâtis.

